



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de DISTRÉ (49)**

n°MRAe 2018-3055

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Distré, déposée par Saumur Val de Loire Agglomération, reçue le 22 février 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 février 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 6 avril 2018 ;

**Considérant** que la modification proposée porte sur le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distré et vise à réduire l'emplacement réservé n°17 pour le porter de 20 à 6 mètres de largeur ;

**Considérant** que l'objet de l'emplacement réservé n°17 était de détourner le transit de la voie des Romans et permettre ainsi un raccordement plus direct à la rocade par l'échangeur des Aubrières ;

**Considérant** que la perspective à moyen terme de la réalisation, dans le cadre de la zone d'aménagement concertée Vaulanglais-Noirettes, d'un échangeur sur l'actuel pont des Romans rend caduc ce contournement ; qu'il est donc proposé de lever l'emplacement réservé pour permettre la constructibilité des terrains situés en zone urbaine (Ub) au PLU de la commune de Distré ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidence sur les surfaces cultivées et l'activité agricole, les parcelles situées en zone Ub potentiellement constructibles après la réduction de l'emplacement réservé étant pour l'essentiel propriété de la commune, à l'état de délaissé ;

**Considérant** que le potentiel constructible du secteur classé en zone Ub, aménagement compris (voirie, réseaux...), est de 3 500 m<sup>2</sup> environ et de l'ordre de 7 maisons pour une densité de 20 logements par hectare brut comme préconisé par le SCoT ;

**Considérant** que le périmètre de la modification du PLU se situe hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire ;

**Considérant** dès lors que le projet de modification simplifiée du PLU de Distré, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : La modification simplifiée n°3 de la commune de Distré n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex